

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 11 Juillet 2013

N°R.G. : 13/01663

N° : Minute 2013/1552

**Société SOGETI FRANCE**

*c/*

**SYNDICAT ALLIANCE  
SOCIALE,**

**SYNDICAT LIEN UNSA,**

**SYNDICAT MDS,**

**L'USAPIE,**

**L'USAPS TUCS**

DEMANDERESSE

**Société SOGETI FRANCE**

24 rue du Gouverneur Général Eboué  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par **CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, (Me  
Nicolas DE SEVIN)**

avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 701

DEFENDERESSES

**SYNDICAT ALLIANCE SOCIALE**

24 rue du Gouverneur Eboué Le Colysée  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée à l'audience par **Madame JUWING**

**SYNDICAT LIEN UNSA**

22 rue Emeriau 75015 PARIS

représentée par **Maître Jérôme BORZAKIAN de la SELARL  
WEIZMANN BORZAKIAN,**

avocats au barreau de PARIS, vestiaire : G0242

**SYNDICAT MDS**

21 rue Jean Jacques Rousseau 92240 MALAKOFF

représentée par **Maître Jérôme BORZAKIAN de la SELARL  
WEIZMANN BORZAKIAN,**

avocats au barreau de PARIS, vestiaire : G0242

**L'USAPIE**

14 avenue Gaston Chauvin  
93600 AULNAY SOUS BOIS

représentée par **Me Aymeric BEAUCHENE**  
avocat au barreau de CRETEIL PC 095

**L'USAPS TUCS**

26 rue de la Marne 78800 HOUILLES

représentée par **Maître Jérôme BORZAKIAN de la SELARL WEIZMANN BORZAKIAN**,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : G0242

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Fabienne LAGARDE, Vice-présidente, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,  
Greffier : Pierrette COLL, Greffier Référés

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance Réputée contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties et/ou leurs conseils à l'audience du 11 juin 2013, avons rendu ce jour la décision suivante :

## **EXPOSE DU LITIGE**

La société SOGETI FRANCE est une société de l'UES CAPGEMINI spécialisée dans les services informatiques et d'ingénieries de proximité.

Pour la représentation du personnel, elle compte 1 comité d'établissement, 8 instances de délégués du personnel et 8 CHSCT.

A la suite du déménagement de la société intervenu en novembre 2010, deux bureaux ont été mis à la disposition des quatre organisations syndicales non représentatives : Lien UNSA, MDS, Alliance Sociale et Sud.

A l'issue des élections du Comité d'établissement le 29 mars 2012, quatre organisations syndicales supplémentaires ont été déclarées non représentatives: l'USAPIE, l'USAP TUCS, la CGC et la CGT.

Les sections syndicales CGC et CGT disposant d'un local au niveau de l'UES n'ont pas demandé à disposer d'un local au sein de SOGETI FRANCE, de même que le syndicat SUD qui est implanté principalement au siège de l'établissement de VILLEURBANNE.

En revanche, les autres organisations syndicales non représentatives ont demandé un local syndical au sein de SOGETI FRANCE et ont refusé la proposition de la société consistant à mettre à leur disposition un local commun.

## **MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Dument autorisée par le Président du tribunal de grande instance de NANTERRE, la société SOGETI FRANCE a, par actes séparés délivrés les 13, 14 et 15 mai, fait assigner en référé le Syndicat Alliance Sociale, le Syndicat Lien UNSA, le Syndicat MDS, l'USAPIE et l'USAP TUCS aux fins de voir:

- Constater que les organisations syndicales défenderesses Lien UNSA, MDS, USAPIE, USAP TUCS et Alliance Sociale ne sont pas représentatives au sein de la société SOGETI FRANCE,
- Constater que les organisations syndicales défenderesses Lien UNSA, MDS, USAPIE, USAP TUCS et Alliance Sociale ne peuvent pas bénéficier chacune d'un local syndical individuel,
- Juger en conséquence que l'ensemble des organisations syndicales non représentatives ne pourront bénéficier que du local commun mis à leur disposition par la société,

En conséquence:

- Déclarer recevable et bien fondée en sa demande la société SOGETI FRANCE,
- Ordonner au Syndicat USAPIE de vider le bureau qu'il occupe de façon définitive et de donner le code d'entrée de ce bureau à l'un des représentants de la Direction des ressources humaines de la société sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance,
- Ordonner aux Syndicats Lien UNSA, MDS et Alliance Sociale de vider leur bureau sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance,
- Autoriser la société SOGETI FRANCE et toutes les personnes qu'elle mandatera à entrer dans les locaux syndicaux mis à la disposition des organisations syndicales Lien UNSA, MDS et Alliance Sociale pour procéder à la réorganisation et au décloisonnement des locaux syndicaux,
- Condamner les organisations syndicales Lien UNSA, MDS, USAPIE et USAP TUCS à payer

ensemble 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions en réponse n° 1 remises à l'audience et développées oralement par son conseil, la société demanderesse maintient l'ensemble de ses demandes initiales et conclut en outre aux fins de voir:

- Constater que la demande de l'USAP TUCS relative aux panneaux syndicaux ne présente pas un lien suffisant avec le présent litige et juger cette demande irrecevable.

La société demanderesse fait, en effet, observer que son obligation de mettre à disposition un panneau à chaque organisation syndicale est distincte des dispositions du Code du travail relatives au local syndical et qu'en tout état de cause, elle remplit son obligation relative à la mise à disposition de panneaux .

Au soutien de ses demandes principales, elle expose que sa seule obligation légale est de mettre à disposition un local commun à l'ensemble des syndicats non représentatifs et qu'il n'existe aucun usage en vigueur antérieurement au sein de la société permettant à ces syndicats non représentatifs de revendiquer un local individuel; que malgré les tentatives de négociation sur l'aménagement du local depuis les élections de 2012, les syndicats ont opposé un refus constant au projet de réorganisation du local syndical à la direction; qu'il y a urgence à voir quitter les bureaux à usage de locaux syndicaux temporairement mis à disposition des Syndicats Lien UNSA, MDS, Alliance Sociale et USAPIE afin de procéder aux travaux nécessaires à la mise en place du local syndical commun.

Par conclusions en réponse déposées à l'audience et reprises oralement par son conseil, le Syndicat USAPIE conclut à l'incompétence du juge des référés en raison de l'absence d'urgence, de l'existence d'une contestation sérieuse et de l'absence d'un trouble manifestement illicite et sollicite la condamnation de la société demanderesse à lui verser la somme de 3.500 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il fait valoir que les demandes de la société se heurtent à une contestation sérieuse compte-tenu de l'existence d'un usage permettant aux syndicats non représentatifs de bénéficier d'un local individuel et de l'interprétation de la notion de "local commun"; qu'en l'espèce, le projet de la direction de mettre à disposition de 8 organisations syndicales un local d'une superficie de 47,77 m<sup>2</sup> ne répond pas aux exigences du Code du travail. Par ailleurs, il relève que les locaux syndicaux actuellement occupés ayant été attribués librement par l'employeur, leur occupation ne peut être manifestement illicite.

Par conclusions déposées à l'audience et reprises oralement par leur conseil, les Syndicats Lien UNSA, MDS et USAP TUCS concluent au débouté des demandes de la société SOGETI FRANCE compte-tenu de l'existence d'une contestation sérieuse et reconventionnellement, ils sollicitent de voir:

- Ordonner la remise aux organisations syndicales défenderesses de l'ensemble des jeux de clés permettant à ces dernières d'afficher la propagande syndicale sur les 17 sites de l'entreprise et ceci sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance,
- Dire et Ordonner la mise à disposition d'un bureau individuel pour la section TUCS de l'UNION SAP dans le local syndical commun des organisations syndicales non représentatives sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance,
- Dire et Ordonner la mise à disposition d'un bureau individuel pour la section MDS dans le local syndical commun des organisations syndicales non représentatives sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance,
- Dire et Ordonner la mise à disposition d'un bureau individuel pour la section LIEN UNSA dans le local syndical commun des organisations syndicales non représentatives sous astreinte de 100

euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de 3 jours à compter de la notification de l'ordonnance,

- Dire et Ordonner que le local syndical commun actuellement défini ainsi par l'employeur est uniquement réservé aux organisations syndicales non représentatives, et qu'en aucun cas celui-ci doit être partagé avec d'autres instances ou représentants du personnel, membres du CE ou DP, etc...

- Condamner la société SOGETI FRANCE à leur payer la somme de 1.500 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, dont recouvrement par Maître BORZAKIAN.

Ils considèrent que la demande de la société SOGETI FRANCE se heurte à une contestation sérieuse nécessitant une interprétation de la notion de local commun que seul le juge du fond est à même de mener.

En outre, ils exposent que l'employeur s'est toujours refusé à remettre aux organisations syndicales les clés donnant accès aux différents panneaux d'affichage répartis au sein des 17 sites en régions de la société, et font des demandes reconventionnelles tendant à la mise à disposition de locaux syndicaux individuels et à la remise des clés des panneaux d'affichage.

A l'audience, Madame Walyse BOUZIDI épouse JUWING, munie d'un mandat du Secrétaire général du Syndicat Alliance Sociale, a été entendue en ses observations. Elle a invoqué l'incompétence du juge des référés au motif de l'absence d'urgence.

Les notes en délibéré communiquées après la clôture des débats n'ont pas été autorisées et seront écartées.

## **MOTIFS**

### **Sur les demandes de la société SOGETI FRANCE**

L'article 808 du Code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

En vertu de l'article 809 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En application de l'article L 2142-8 du Code du travail, dans les entreprises d'au moins 200 salariés, l'employeur est tenu de mettre à disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués et dans les entreprises d'au moins 1.000 salariés, l'employeur doit mettre en outre à la disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.

En l'espèce, la société demanderesse considère qu'elle n'est tenue à l'égard des 8 syndicats non représentatifs au sein de la société, que de mettre à leur disposition un local commun et non des locaux individuels et elle demande que compte-tenu de l'urgence, il soit mis fin à l'occupation des 2 bureaux affectés temporairement à l'usage de local syndical par 4 des organisations syndicales non représentatives et à être autorisée à réorganiser et décloisonner les bureaux en question de façon à créer un local commun à l'ensemble des 8 organisations non représentatives.

Il apparaît que le projet de l'employeur de réorganisation et de partage des locaux attribués jusqu'aux élections de mars 2012 à 3 syndicats non représentatifs s'est heurté au refus de l'ensemble des organisations syndicales non représentatives, au nombre de 8 à compter de mars 2012.

S'il n'est pas sérieusement discutable qu'il est urgent que l'employeur soit en mesure de se conformer à la Loi en mettant un local à la disposition de toutes les organisations syndicales non représentatives qui en font la demande, en revanche, les demandes de la société SOGETI FRANCE se heurtent à une contestation sérieuse fondée selon les syndicats défendeurs sur l'existence d'un usage accordé précédemment par l'employeur et par l'interprétation qui doit être faite par le juge du fond de la notion de "local commun" ; qu'en effet, il ressort des éléments du débat que la société SOGETI FRANCE a bien mis à la disposition de 3 des syndicats déclarés non représentatifs avant les élections de mars 2012, plusieurs locaux et non un seul local commun et que la société dénie à cette autorisation d'occupation temporaire la valeur d'un usage; qu'en outre, le législateur n'ayant pas précisé ce que recouvrait la notion de "local commun convenant à l'exercice de la mission des délégués", les réclamations des syndicats relatives à l'espace et à la confidentialité des échanges nécessitent une interprétation de cette notion; qu'il en résulte que la question de l'existence contestée d'un usage, de même que l'interprétation de la notion de "local commun" ne peuvent être tranchées par le juge des référés mais relèvent d'un examen au fond par le tribunal.

Il reste que l'existence d'une contestation sérieuse n'empêche pas le juge des référés de prendre toute mesure propre à faire cesser un trouble manifestement illicite ou à prévenir un dommage imminent.

En l'espèce, dans la mesure où l'employeur a préalablement attribué les locaux aux organisations syndicales, il n'apparaît pas que l'occupation desdits locaux par ces organisations syndicales revête un caractère manifestement illicite.

Il résulte de l'ensemble des éléments qu'il n'y a pas lieu à référé.

### **Sur les demandes reconventionnelles des Syndicats Lien UNSA, MDS et USAP TUCS**

Les demandes de ces syndicats qui sont relatives à la mise à disposition de locaux syndicaux individuels se heurtent également à une contestation sérieuse pour les mêmes motifs que les demandes de la société demanderesse.

Par ailleurs, la demande relative à la remise de l'ensemble des clés des panneaux d'affichage sur les 17 sites ne présente pas de lien suffisant avec les demandes initiales qui concernent seulement le local syndical et en application de l'article 70 du Code de procédure civile, elle sera déclarée irrecevable.

### **Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile**

La société SOGETI FRANCE sera condamnée aux dépens qui pourront être recouverts selon les dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile et les syndicats défendeurs seront déboutés de leur demande à ce titre.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 808 et 809 du code de procédure civile,

Déclarons irrecevable la demande des syndicats Lien UNSA, MDS et USAP TUCS relative à la remise des clés des panneaux d'affichage,

Disons qu'il n'y a pas lieu à référé sur les demandes relatives au local syndical en raison d'une contestation sérieuse au fond,

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons la société SOGETIFRANCE aux dépens et conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, autorisons Maître BORZAKIAN à recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Prononcé à Nanterre par remise au greffe, le **11 juillet 2013**.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.

Pierrette COLL, Greffier Référé

Fabienne LAGARDE, Vice-présidente